



**Titre :** GEPU - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération au profit de la commune de L'Houmeau pour le pilotage et la réalisation de travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) rue de l'Océan - Autorisation de signature

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de demandes de subventions relatives aux projets validés par le Conseil Communautaire ou le Bureau Communautaire,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 12 janvier 2022 de délégation de fonction et de signature donnée à M. Guillaume KRABAL, notamment en matière d'eaux pluviales urbaines et de ruissellement,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence de « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) relève de l'Agglomération, et qu'en parallèle, les communes conservent leur compétence en matière de voirie communale et poursuivent par conséquent la mise en œuvre de leur programme de voirie,

Considérant qu'ainsi, afin d'assurer une cohérence de la maîtrise d'ouvrage, l'Agglomération et la Commune de L'Houmeau se sont accordées pour que soit transférée à cette dernière la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la GEPU réalisés dans le cadre des travaux rue de l'Océan ; qu'il convient dès lors d'acter cela par convention,

Considérant l'inscription des crédits nécessaires sur la ligne 457 / 8114 / 2041412,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération au profit de la commune de L'Houmeau pour le pilotage et la réalisation de travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) rue de l'Océan est autorisée.

## Article 2 :

L'ensemble des travaux relevant de la GEPU effectués dans le cadre de ces opérations est estimé à **108 235 € HT**.

La Commune assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération. En revanche, les dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux liées à la compétence GEPU, supportées par la Commune dans le cadre de l'opération, seront prises en charge par la CdA, déduction faite des subventions perçues, dans la limite de cette enveloppe prévisionnelle.

## Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

## Article 4 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Fait à La Rochelle,**

**P/ le Président et par délégation,  
Monsieur Guillaume KRABAL**



Signé par : Guillaume Krabal  
Date : 08/07/2022  
Qualité : Parapheur Guillaume Krabal



**VICE-PRÉSIDENT**

**P.J. / Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune de L'Houmeau pour le pilotage et la réalisation de travaux GEPU rue de l'Océan**

### Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
RELATIF AUX TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX  
PLUVIALES URBAINES (GEPU)  
DANS LE CADRE DES TRAVAUX RUE DE L'OCEAN A L'HOUMEAU**

Entre les soussignés

- **la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité aux fins de la présente par décision du Président en date du ..... 2022 ;

Ci-après désignée « la CdA »,

- **la Commune de L'Houmeau**, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2022 ;

Ci-après désignée « la Commune » ;

## Préambule

Initialement considérée comme partie intégrante de la compétence « Assainissement », la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est devenue une compétence à part entière depuis la loi 2018-703 du 3 août 2018 dite loi Ferrand-Fesneau ; elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines, correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU), du fait de leur classement comme tel au plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, l'Agglomération a désormais en charge les ouvrages et infrastructures relatifs à la GEPU, étant précisé que la plupart se situent sous voirie.

La Commune de L'Houmeau, de son côté, a engagé un programme de voirie sur l'année 2022 qui consiste notamment en la réhabilitation de la rue de l'Océan.

Dans un souci d'efficacité, les divers travaux envisagés (GEPU et voirie) relevant simultanément de compétences communautaire et communale, la CdA et la Commune se sont rapprochées.

En conséquence et afin d'assurer la cohérence de la maîtrise d'ouvrage, la Commune et la CdA ont souhaité désigner celle qui assurera, seule et à titre gratuit, la maîtrise d'ouvrage des opérations GEPU dans le cadre d'opérations de requalification ou d'aménagement de voirie et définir, au travers de la présente convention, les conditions et l'organisation du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, la CdA décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux suscités.

Une fois les opérations finalisées, les ouvrages seront remis à la CdA.

Les dépenses liées à la compétence GEPU, supportées par la Commune dans le cadre de l'opération, seront prises en charge par la CdA dans les conditions définies ci-dessous.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Article 1 - Objet de la convention.....	1
Article 2 - Organisation générale de la maîtrise d’ouvrage .....	4
Article 3 – Missions pour chaque opération ou projet .....	4
3.1 Élaboration du diagnostic des ouvrages et infrastructures GEPU.....	5
3.2 Phase études hors diagnostic principal .....	5
3.3 Phase travaux .....	5
3.4 Communication .....	5
Article 4 - Financement des opérations .....	5
Article 5 - Préparation et passation des marchés de maîtrise d’œuvre et de travaux .....	6
5.1 Règle de passation des contrats.....	6
5.2 Procédure du contrôle administratif .....	6
5.3 Approbation des avenants .....	6
Article 6 - Contrôle financier et comptable .....	6
Article 7 - Contrôle administratif et technique.....	7
Article 8 - Réception et remise des ouvrages.....	7
8.1 Réception des ouvrages .....	7
8.2 Remise de l’ouvrage.....	7
Article 9 - Achèvement de la mission .....	7
Article 10 - Résiliation.....	8
Article 11 - Dispositions diverses.....	8
11-1 Durée de la convention .....	8
11-2 Capacité d'ester en justice .....	8
Article 12 - Adaptation de la convention.....	8
Article 13 - Litiges .....	8

## **Article 1 - Objet de la convention**

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage, la CdA décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune, qui l'accepte, dans les conditions de la présente convention.

Ce transfert concerne les études et travaux liés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) réalisés dans le cadre du programme de voirie sur l'année 2022 (rue de l'Océan).

En conséquence, la Commune est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations listées (passation et exécution des marchés, etc.).

Elle a seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux désignés ci-dessus.

## **Article 2 - Organisation générale de la maîtrise d'ouvrage**

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est menée, à titre gratuit, par la Commune.

La Commune s'engage à associer la CdA à la mise en œuvre des opérations.

La Commune sollicitera la validation de la CdA pour ce qui relève de la compétence GEPU.

La Commune utilisera les procédures de consultation imposées par la réglementation des marchés publics.

Pendant le déroulement de la mission, les représentants de la CdA ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées à la Commune.

## **Article 3 – Missions pour chaque opération ou projet**

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 4 de la présente convention ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet finalisé après consultation de la CdA ;
- Choix des procédures de dévolution des marchés, conduite des procédures de consultation, attribution des marchés, signature des marchés, gestion des marchés et contrats ;
- Gestion de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération ;
- Obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- Direction et réception des travaux ;
- Suivi de l'année de parfait achèvement ;
- Suivi et mise au point des opérations de liquidation des soldes financiers conformément aux dispositions des CCAG correspondants ;
- et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage.

### **3.1 Élaboration du diagnostic des ouvrages et infrastructures GEPU**

La Commune réalise les phases de diagnostic de réseaux (curage réseaux, inspection télévisée des réseaux et branchements, diagnostic des fontes des regards de visite (branchement et réseau principal), analyse et représentation cartographique et écrite des diagnostics, estimation financière de plusieurs scénarios de remplacement de réseaux et de fontes de regard.

Les scénarios seront présentés à la CdA.

Le choix du scénario sera validé par la CdA pour ce qui relève de la compétence GEPU.

### **3.2 Phase études hors diagnostic principal**

La « phase étude » comprend les études nécessaires à la réalisation de l'opération.

Au titre des études, la Commune :

- Assure la maîtrise d'œuvre,
- Engage les consultations pour ces opérations :
  - de maîtrise d'œuvre,
  - de marchés de service ou de prestation intellectuelle nécessaires à la conduite de l'opération.

Les différentes phases d'études seront soumises à validation formelle des deux parties.

### **3.3 Phase travaux**

Au titre des travaux, la Commune assure les missions suivantes :

- Conclure et signer les marchés et avenants correspondants pour la réalisation des ouvrages et infrastructures ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Procéder au paiement des entreprises sur service fait ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La CdA est invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adresse ses observations éventuelles à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise, sauf accord de la Commune.

### **3.4 Communication**

La Commune organise l'information sur le projet et l'éventuelle participation du public, à laquelle est associée la CdA. Le représentant de l'agglomération est systématiquement invité à présenter les projets aux côtés du représentant de la Commune.

### **Article 4 - Financement des opérations**

La Commune assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

De plus, la Commune honorera l'ensemble des factures liées aux dépenses réalisées dans le cadre de l'aménagement des rues citées à l'article 1 et correspondant à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

L'enveloppe financière de la part GEPU de ces opérations est estimée à 100 200 € HT.

La CdA prendra en charge les dépenses liées à la compétence GEPU sur la base des dépenses effectivement réalisées, déduction faite des subventions perçues, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle définie ci-dessus.

Afin de limiter le portage financier, la Commune pourra solliciter, par courrier au démarrage de l'opération, une avance à hauteur de 60% maximum de l'enveloppe financière GEPU (déduction faite des subventions attendues). Cette demande devra être accompagnée d'un justificatif de démarrage de l'opération.

## **Article 5 - Préparation et passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux**

La Commune est chargée d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises, de mettre à contribution sa commission d'appel d'offres, de signer les contrats et marchés et d'assurer leur transmission au contrôle de légalité ainsi que leur notification.

### **5.1 Règle de passation des contrats**

Pour l'application de la réglementation des marchés publics, la Commune est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que la réglementation attribue au pouvoir adjudicateur.

### **5.2 Procédure du contrôle administratif**

La Commune est tenue de préparer et de transmettre aux services compétents les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Une copie des contrats sera transmise à la CdA après notification.

### **5.3 Approbation des avenants**

La Commune informe la CdA sur les projets d'avenants de travaux (marchés).

La CdA dispose d'un délai de deux semaines pour émettre d'éventuelles observations.

## **Article 6 - Contrôle financier et comptable**

Une fois l'opération terminée, la Commune présentera à la CdA un état récapitulatif des dépenses et des recettes finales liées à la GEPU, appuyé par les pièces comptables correspondantes (factures, attributions de subvention...).

Les dépenses seront présentées Hors Taxe. Néanmoins, si la Commune justifie qu'elle n'a pas pu récupérer la TVA sur l'opération, la participation financière de la CdA s'effectuera sur le montant total Toutes Taxes Comprises des études et travaux GEPU.

Les subventions perçues seront déduites du montant de la participation de la CdA.

Ce bilan général deviendra définitif après accord des parties. Une fois validé, il sera joint à la demande de versement de la participation de la CdA, accompagné des pièces techniques décrites à l'article 9 de la présente convention.

## **Article 7 - Contrôle administratif et technique**

La Commune s'engage à laisser à disposition les dossiers concernant l'opération, ainsi que l'accès aux chantiers. Toutefois, la CdA ne peut faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

## **Article 8 - Réception et remise des ouvrages**

### **8.1 Réception des ouvrages**

La Commune informe la CdA avant de prendre la décision de réception des ouvrages. Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), la Commune organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle la CdA est conviée, ainsi que les maîtres d'œuvres chargés du suivi des chantiers. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées.

La Commune s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception conformément aux dispositions prévues par le CCAG travaux ou le CPT sur la réalisation des ouvrages pluviaux de la CdA adopté en 2013.

### **8.2 Remise de l'ouvrage**

Après réception des travaux, les ouvrages réalisés seront remis à la CdA de La Rochelle avec le dossier des ouvrages exécutés conformément au CPT sur la réalisation des ouvrages pluviaux de la CdA adopté en 2013 (plans de recollement, essai préalable à la réception, inspection télévisuelle des ouvrages...).

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

## **Article 9 - Achèvement de la mission**

La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par la CdA ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- paiement des prestataires,
- remise des ouvrages et du dossier des ouvrages exécutés (DOE) à la CdA,
- mise en jeu des garanties contractuelles,
- expiration du délai d'un an de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- transmission de l'ensemble des pièces contractuelles entre les divers intervenants (entrepreneurs, maîtrise d'œuvre...) et le maître d'ouvrage unique notamment les marchés de travaux, attestations d'assurance, etc.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CdA.

La CdA notifie sa décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage. Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Commune remet à la CdA tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **Article 10 - Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de six mois.

## **Article 11 - Dispositions diverses**

### **11-1 Durée de la convention**

La présente convention prend effet à partir de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à l'achèvement de sa mission par la Commune telle que précisée à l'article 9.

### **11-2 Capacité d'ester en justice**

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune peut agir en justice en lieu et place de la CdA jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle doit, avant toute action, informer la CdA.

Toutefois, après remise des ouvrages, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage (CdA ou Commune en fonction de l'ouvrage concerné).

## **Article 12 - Adaptation de la convention**

Les modifications à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

## **Article 13 - Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle en deux exemplaires originaux, le

<b>Pour la Commune de L'Houmeau,</b> Le Maire,	<b>Pour la CdA de La Rochelle,</b> P/ le Président et par délégation, Guillaume KRABAL, Vice-Président,
---	--